



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél. : 05-45-97-62-42
Télécopie : 05-45-97-62-82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013123-0009
autorisant la société E. REMY MARTIN & C° à exploiter une unité d'embouteillage
et de stockage d'alcool de bouche dénommée « UCM »
sur le site «Le Peu de Sang» à MERPINS.

La Préfète de la Charente ;
Officier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2001 autorisant la société REMY-MARTIN à poursuivre et accroître ses activités exercées sur le site « Le Peu de Sang » à MERPINS ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la CLS REMY COINTREAU pour le stockage d'alcool de bouche sur le site « Le Peu de Sang » à MERPINS ;

VU le changement de dénomination de l'exploitant en date du 21 février 2011 au profit de la dénomination « E.REMY MARTIN & C° » ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif au projet d'extension du 26 mars 2012 référencé 50785432 et son étude de dangers ;

VU le complément apporté par l'exploitant le 15 mai 2012 ;

VU l'inspection du site du 14 janvier 2013 suivi du rapport d'inspection du 21 janvier 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 1er mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en date du 4 avril 2013 ;

CONSIDERANT que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations afin de protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE et PORTEE de L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société E. REMY MARTIN & C°, dont le siège social est situé à COGNAC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à MERPINS au lieu-dit "Le Peu de Sang", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 24 janvier 2001 et 24 juin 2009 sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
2253-1	Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, ... La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j : A	Capacité de mise en bouteille : 150 000 l/jour (10 lignes d'embouteillage)	A
2255-2	Stockage des alcools de bouche* d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³	Capacité maximale de stockage : 1 710 m³ (2 cuveries)	A
1510-2	Stockage de matières, produits combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans des entrepôts couverts. La capacité des entrepôts étant comprise entre 5 000 et 50 000 m ³ : DC	Entrepôts couverts d'une capacité de : 46 836 m³ > 500 tonnes	DC
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : D	Stockage de palettes bois, cartons, coffrets, étuis, airbags, ficelles, étiquettes... : 3 051 m³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	1 atelier de charge d'une puissance de : 143 kW	D
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques, ...) 1 c) le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 200 m ³ et 2 000 m ³ : D	Palettes plastiques, films étirables, balles plastiques, cales polystyrène,.. Capacité de stockage de 149 m³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives à 10 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10MW : A	Compresseurs d'air, groupe froid et pompes à chaleur soit un total de : 944 kW	NC

A (Autorisation) D (Déclaration) DC (déclaration avec contrôle périodique) NC (Non Classé)

* alcool de bouche : au sens du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40% est à prendre en compte

ARTICLE 1.2.2 SITUATION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation des cuveries	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage d'alcool en m ³
Cuverie 1	750 m ²	61 Cuves inox	1 310 m ³
Cuverie 2	500 m ²	28 Cuves inox de différents volumes stockant du Cognac ou de l'alcool neutre (+ NEP* et cuve d'eau de 200 hl)	400 m ³

* NEP : nettoyeur en place pour le lavage des lignes d'embouteillage

Les installations d'embouteillage autorisées par le présent arrêté présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation des zones	Type et caractéristiques	Surface en m ²
Atelier 1	5 lignes d'embouteillage (2180 m ² + « new bâtiment » de 2393 m ²)	4573 m ²
Atelier 2	3 lignes d'embouteillage	2 511 m ²
Atelier QSS* Tirage QSS	Tables de conditionnement 2 lignes d'embouteillage (« new bâtiment »)	719 m ² 762 m ²
	Total : 10 lignes de tirage	Total : 8565 m ²

QSS : Qualité Supérieure Supérieure

Un plan des installations est annexé à l'arrêté, intégrant l'extension 2013.

ARTICLE 1.2.3 DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

Alcool de bouche : Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Cuverie : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche en cuves inox. Répond aux mêmes conditions réglementaires que les chais de stockage.

Capacité Maximale de Stockage (CMS) : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

Surface : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des cuveries, lorsqu'elles sont indépendantes, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

Dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) dans un délai de deux mois;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié , relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et système de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS E REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau se font à partir du réseau d'adduction d'eau potable. L'arrivée d'eau est munie d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, à minima tous les ans.

Le réseau d'alimentation est protégé contre les risques de contamination par la mise en place d'un dispositif de disconnexion efficace et adapté.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 0 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables dont les eaux de vie ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.5 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques : eaux provenant des sanitaires, des vestiaires et des bureaux
- Eaux pluviales : eaux collectées par le réseau communal avant rejet ultime dans le « Né »
- Eaux autres que les eaux domestiques et les eaux pluviales.

ARTICLE 4.2.6 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.7 GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.2.8 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.9 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.2.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées	Normes de référence (ou équivalente)
PH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
DCO	300 mg/l	NF T 90 101
MES	100 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114

ARTICLE 4.2.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AUTRES

Les eaux autres que les eaux pluviales et les eaux domestiques telles que les eaux de lavage, de rinçage etc... sont rejetées dans le réseau « eaux usées » de la collectivité sous réserve du respect des prescriptions définies dans l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Une copie de cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Si ces eaux ne respectent pas les valeurs limites maximales fixées, elles doivent être recueillies, stockées et éliminées conformément aux dispositions prévues au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1 PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les installations sont placées sous alarme anti-intrusion reliée au PC sécurité, en dehors des heures d'ouverture du site.

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes:

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge de 16 t au total.

ARTICLE 7.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1 Aménagements intérieurs

Aucun point des cuveries n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

En particulier les cuveries sont équipées d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des installations de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Article 7.3.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion et celles du décret du 19 novembre 1996 sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Il est affiché aux entrées des installations présentant des risques d'explosion (cuveries) la mention « **risque d'explosion en cas d'incendie** ».

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont **mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles**.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NF C20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

ARTICLE 7.3.4 CHARIOTS ELEVATEURS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels électriques des chariots destinés aux manutentions doivent présenter un degré de protection adapté à la zone de sécurité et en tout état de cause égal ou supérieur à IP 44.

Le local de charge des chariots électriques doit répondre aux prescriptions spécifiques applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs.

Les chariots élévateurs et engins de manutention utilisant un moteur thermique doivent être équipés d'une protection spécifique évitant l'émission d'étincelle à la sortie du pot d'échappement telle que boîte à eau, arrêt de flamme ou tout autre protection équivalente.

Les chariots électriques ou thermiques doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une **analyse du risque foudre** (ou sa mise à jour) est réalisée après toute modification substantielle des installations pour identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée, comme le prévoit l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié. Une **étude technique** est ensuite réalisée pour définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place, qui seront conformes aux normes françaises ou européennes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent; l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai d'un mois, par un organisme compétent. La remise en état est réalisée dans un délai maximum d'un mois le cas échéant.

ARTICLE 7.3.6 SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur. Cette disposition est applicable en cas de travaux sur l'existant ou pour la construction de futurs bâtiments.

CHAPITRE 7.4 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

ARTICLE 7.4.1 SUIVI DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.5.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts,...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones à dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un plan de prévention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.4.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.1 LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend notamment les éléments suivants :

- les murs et portes coupe feu
- les extincteurs
- les Robinets d'Incendie Armés (RIA)
- Les installations d'extinction automatique
- Les bornes incendies
- Les réserves d'eau d'incendie
- Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche en cas d'incendie
- Les regards siphoniques
- Les systèmes de surveillance, de détection et d'alarme

Ces éléments importants pour la sécurité sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de **l'étanchéité des dispositifs de rétention**, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.7.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.7.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables notamment d'alcools, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs et récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La rétention peut également être « déportée » dans le cas des effluents d'alcools (bassin de confinement prévu à cet effet).

ARTICLE 7.7.4 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

ARTICLE 7.7.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement ou déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation des chais.

Chaque aire est aménagée ou équipée pour faire rétention étanche et permettre de récupérer tout épandage provenant du camion citerne ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou déchargement. Cette rétention a une capacité au moins égale au plus grand compartiment des camions citernes pouvant être admis sur l'aire de dépotage.

Cette aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement ou déchargement des camions. Elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

ARTICLE 7.7.6 TRANSFERT D'ALCOOL

Les canalisations de transfert d'alcool de bouche sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'un local vers un autre ou d'une aire de chargement/déchargement vers un bâtiment y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.

Les canalisations de transfert sont équipées de vannes avec commande à distance à chacune de leur extrémité ou de système équivalent arrêtant le transfert d'alcool dans les canalisations.

Le transfert d'alcool par siphonnage est interdit.

Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné, les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie.

Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcool.

ARTICLE 7.7.7 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à la dernière étude de dangers.

ARTICLE 7.8.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3 RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

Le site dispose des dispositifs suivants :

- une réserve incendie aérienne de 1800 m³, équipée de rampes de raccordement, située avenue des Torulas
- un système d'extinction automatique de type sprinkler à l'eau couvrant l'ensemble du bâtiment principal, auvents compris
- une réserve enterrée de 440 m³ située à l'entrée du site alimentant les réseaux sprinkler et RIA ; cette réserve, alimentée automatiquement en eau du réseau public (robinets flotteurs), est associée à une motopompe de 8 bar délivrant un débit d'eau de 280 m³/h. Cette motopompe démarre sur batterie et fonctionne au fuel ; son local se situe au nord du parking personnel sous le niveau du sol.

Le site de l'UCM et celui du « CEP », autre site Rémy Martin localisé également à Merpins, disposent d'un unique réseau d'eau enterré bouclé pour l'alimentation des sprinklers des 2 sites. En cas de défaillance de la motopompe de l'UCM, l'une des motopompes du CEP prend le relai et assure le sprinklage avec sa réserve d'eau associée.

- 2 poteaux incendie privés alimentés par l'eau du réseau public, dont un proche de l'étouffoir, ainsi qu'un poteau public situé à l'entrée principale
- un rideau d'eau entre le magasin verrerie et l'atelier 2 se déclenchant en cas d'incendie (réseau AEP)
- des robinets d'incendie armés (RIA) en nombre et type adaptés situés à proximité des issues
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des postes de chargement et de déchargement et dans chaque cuverie, de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres
- un étouffoir (bassin de dilution) se déversant dans un bassin de rétention déportée d'un volume de 1153 m³
- une réserve d'émulseur mutualisée hors du site : la société E.Remy Martin & Co adhère par convention au GME 16 (groupement mutualisation d'émulseurs Charente) ; elle peut disposer d'émulseur en cas de besoin en complément de ses équipements (voir article suivant, 7.8.3.1).

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des cuveries est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

Le **personnel travaillant sur le site doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie** et entraîné à effectuer les manoeuvres facilitant l'accès des services publics d'incendie et de secours.

Article 7.8.3.1 Réserves en émulseur

Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant en accord avec les services d'incendie et de secours.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours à les faire acheminer dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un **groupement mutualiste**, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

Article 7.8.3.2 Récupération et rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

* **La cuverie 2** dispose d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les effluents en cas de sinistre, via des regards siphoides (regards spécifiques évitant la remontée de vapeurs d'alcool dans la cuverie).

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés vers un **bassin étouffoir** (dilution des effluents dans l'eau) dont le trop plein se déverse ensuite dans un **bassin de rétention d'un volume de 1135 m³**.

Ce bassin de rétention, dit bassin de « rétention déportée », permet de confiner les effluents d'alcools **hors des bâtiments en cas d'incendie**, ce qui est une mesure limitative de la propagation.

Les effluents des rétentions des aires de chargement-déchargements sont également canalisés vers ce bassin.

* **La cuverie 1**, plus ancienne et partiellement enterrée, permet une rétention interne des effluents ; ces derniers sont collectés par deux grilles raccordées à un regard ; une pompe de relevage, à commande automatique et manuelle, permet de les refouler vers le bassin de rétention déporté du site « CEP ». Ce dernier est équipée d'une vanne de barrage qui est actionnée en cas d'incendie pour permettre une récupération intégrale des effluents.

En parallèle de ce dispositif d'évacuation, des brumisateurs alimentés par le réseau d'adduction publique et commandés par le poste de sécurité, se déclenchent en cas d'incendie et ont pour but de condenser les vapeurs d'alcool (rôle d'étouffoirs).

Dans tous les cas, les réseaux, les rétentions et les siphons étouffoirs, conçus en matériaux incombustibles, sont dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site,
- résister aux effluents enflammés, éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet,
- être accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie,
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels,
- limiter la surface de collecte des effluents pour éviter la propagation de l'incendie,
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de tout autre construction,
- être adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (minimum de 10 l/m²/min)

En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 7.8.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.8.5 SURVEILLANCE DU SITE ET ALARME INCENDIE

Surveillance

Le site est placé sous vidéosurveillance en permanence, consultable depuis le poste de sécurité à l'entrée du site et depuis le poste de sécurité du siège social situé à Cognac.

Les entrées-sorties sont surveillées, filtrées et soumises à la délivrance d'un badge. Seuls certains véhicules indispensables sont autorisés à pénétrer sur le site.

Lorsqu'elle n'est pas en activité, l'usine est placée sous alarme anti-intrusion et surveillée en permanence par un agent de sécurité.

Un logement de fonction est attribué à l'un des agents de surveillance de la société E.RémyMartin & C°.

Alarme incendie

Le site est équipé d'un système de sécurité incendie et d'alerte par alarme sonore.

Le système de sprinklage fait office de détection automatique (capteurs).

De plus, le personnel dispose de moyens d'appel de la personne chargée de la surveillance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1

ARTICLE 8.1.1 RESERVE INCENDIE

La réserve incendie a une capacité minimale de 1800 m³. Elle est clôturée, accessible aux engins des services incendie et secours.

ARTICLE 8.1.2 DETECTION LIQUIDE EN POINTS BAS

La "salle des pompes" et la "salle des filtres", locaux constituant des point bas contigus à la cuverie 1, cuverie la plus ancienne, sont équipées chacune d'une double détection par :

* un détecteur de vapeurs d'alcool, entraînant automatiquement, à partir d'un seuil prédéterminé proche de la LIE, une coupure d'énergie pour le secteur concerné et une alarme sur les postes de supervision

* un détecteur de liquide au sol entraînant automatiquement une alarme sur les postes de supervision.

ARTICLE 8.1.3 EVENTS DE SURPRESSION

Toutes les cuves inox de la cuverie 2 sont équipées d'événements de surpression correctement dimensionnés. Toute cuve inox nouvellement introduite dans la cuverie 1 devra être également équipée d'événements de surpression.

Ces événements spécifiques, également appelés « événements de secours » permettent de prévenir le phénomène de pressurisation à l'intérieur des cuves en cas d'incendie, et de réduire le risque explosif.

ARTICLE 8.1.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES CUVERIES

Article 8.1.4.1 Dispositions constructives concernant les sols

Le sol doit être incombustible et permettre de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associée.

Article 8.1.4.2 Dispositions constructives concernant les murs

Tous les murs des cuveries (stockage d'eaux de vie) sont **REI 240** (coupe-feu 4 heures).

Lors de construction ou de modification, les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et au minimum REI 240.

Article 8.1.4.3 Dispositions constructives concernant la charpente et la couverture

L'ensemble de la charpente doit offrir une stabilité au feu de degré une **demi-heure au minimum**. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne doit pas porter atteinte à la stabilité des murs extérieurs.

La couverture doit être en matériaux de classe M0, excepté pour les systèmes de désenfumage (art suivant).

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond ne doivent pas favoriser la propagation d'un incendie dans la cuverie.

Article 8.1.4.4 Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Tout bâtiment de stockage d'alcool doit comporter, dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être **au moins 1/300 de la surface au sol** du bâtiment sans être inférieure à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).

Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.

Article 8.1.4.5 Dispositions concernant les portes et les issues

Les portes ouvrant vers l'extérieur des cuveries sont **EI 30** (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non à l'extérieur.

Aucun point des bâtiments de stockage d'alcool n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement réparties.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances signalant les sorties sont judicieusement placées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 mètre.

Article 8.1.4.6 Communication entre cuveries et autres locaux

Les **portes de communication** entre les cuveries et les autres locaux sont **EI 120** (coupe-feu 2 heures) ; elles sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant l'écoulement de liquides enflammés ou non d'un bâtiment vers l'autre.

Les tuyauteries et les canalisations de transfert d'alcool doivent être en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'épandage d'alcool d'un bâtiment vers un autre y compris lors d'un sinistre.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX REJETEES

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.1.1 Les points de rejet d'eaux pluviales provenant des voiries et des aires de dépotage, repérés dans le schéma des réseaux d'eau de l'établissement font l'objet du suivi suivant :

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence de contrôle
Température	< 30°C	1 fois par an
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	1 fois par an
MES	100 mg/l	1 fois par an
DCO	300 mg/l	1 fois par an
Hydrocarbures	10 mg/l	1 fois par an

Article 9.2.1.2

Les points de rejet d'eaux autres que les eaux pluviales et les eaux domestiques font l'objet de contrôles conformément à la convention signée avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux usées de la commune de COGNAC.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 CONSERVATION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MERPINS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

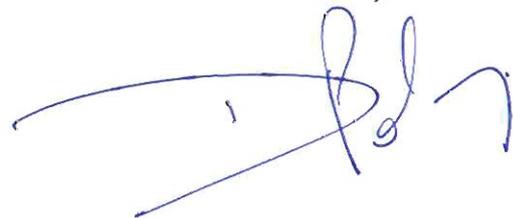
Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10.2 APPLICATION

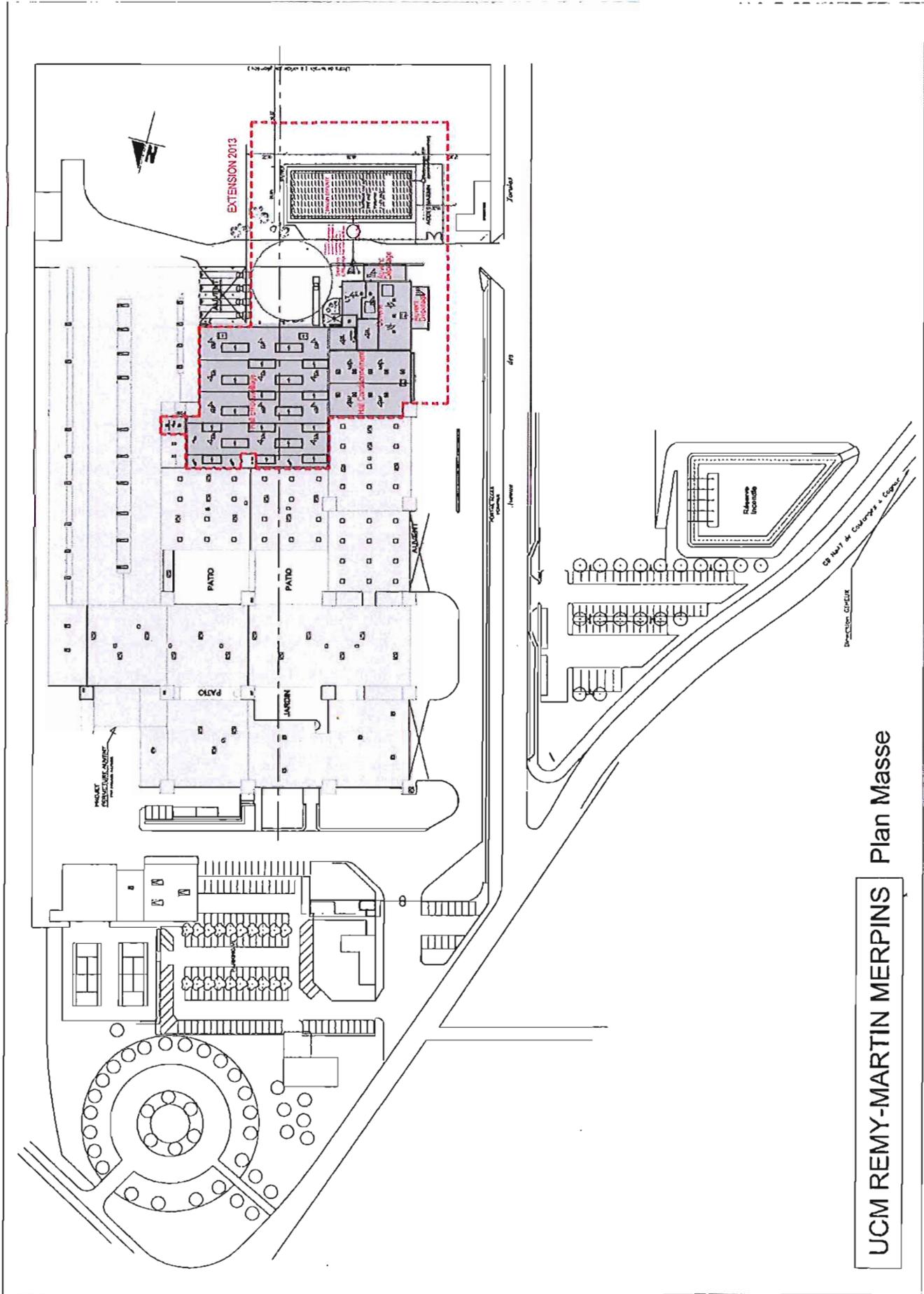
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le maire de Merpins, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 3 MAI 2013

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



UCM REMY-MARTIN MERPINS Plan Masse

